

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffe Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.887 du 17 janvier 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 7.792 du 12 septembre 1983 (p. 66).

Ordonnance Souveraine n° 7.888 du 17 janvier 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.561 du 22 décembre 1982 et n° 7.790 du 12 septembre 1983 (p. 67).

Ordonnance Souveraine n° 7.889 du 19 janvier 1984 élevant à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 69).

Ordonnance Souveraine n° 7.890 du 19 janvier 1984 élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 69).

Ordonnance Souveraine n° 7.891 du 19 janvier 1984 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 69).

Ordonnance Souveraine n° 7.892 du 25 janvier 1984 portant nomination du Procureur Général (p. 70).

Ordonnance Souveraine n° 7.893 du 25 janvier 1984 portant nomination du Substitut du Procureur Général (p. 71).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-53 du 19 janvier 1984 fixant le prix de vente des tabacs (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 84-54 du 19 janvier 1984 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 84-55 du 19 janvier 1984 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 84-56 du 19 janvier 1984 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 84-57 du 19 janvier 1984 relatif aux contrats d'entretien d'appareils et d'installation de chauffage et de production d'eau chaude (p. 79).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-6 du 16 janvier 1984 prorogeant les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (Horodateurs) (p. 79).

Arrêté Municipal n° 84-7 du 23 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 80).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 80).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 80).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-4 (p. 80).

INFORMATIONS (p. 81)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 85 à 88)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.887 du 17 janvier 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 7.792 du 12 septembre 1983.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 7.791 du 12 septembre 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par Notre ordonnance n° 7.792 du 12 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 est abrogé et remplacé par le nouvel article premier ci-après :

« Article premier. - Les droits d'inscription des navires, bâtiments, bateaux de pêche, tels qu'ils sont établis par l'article 9 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, sont fixés comme suit :

	F
« Navires de jauge brute inférieure à 200 tonneaux	50
« Navires dont la jauge brute est comprise entre 200 tonneaux et moins de 300 tonneaux	100
« Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 300 tonneaux en sus par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux de jauge brute	75

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2 - Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

	F
« Pour tout navire à rames, voiles ou moteurs	50
« Feuille de congé	10
« Feuille de rôle	10

ART. 3.

L'article 4 de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 est abrogé et remplacé par le nouvel article 4 ci-après :

« Article 4. - « Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance du 15 octobre 1915 sont ainsi fixés :

	F
« Navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute	250
« Navires dont la jauge brute est comprise entre 100 tonneaux et moins de 200 tonneaux	500
« Navires dont la jauge brute est comprise entre 200 tonneaux et moins de 300 tonneaux	750
« Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 300 tonneaux	1.000

ART. 4.

L'article 5 de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 est abrogé et remplacé par le nouvel article 5 ci-après :

« Article 5. - Le droit de soumission et de cautionnement établi par l'article 15 de l'ordonnance du 15 octobre 1915 est fixé ainsi qu'il suit :

	par tonneau F
« - Navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute	12,50
« - Navires dont la jauge brute est comprise entre 200 tonneaux et moins de 400 tonneaux	17,50
« - Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 400 tonneaux	25,00

« Toutefois le propriétaire du navire aura la faculté de se libérer du versement de ce droit en fournissant une caution bancaire d'un montant équivalent, à condition qu'elle soit garantie par une banque agréée dans la Principauté. »

ART. 5.

L'article 6 de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6. - Les droits de visite établis par l'article 52 de l'ordonnance du 16 octobre 1915 sont fixés comme suit :

« - avant mise en service et visite périodiques :

	F
« - Navires dont la jauge brute est comprise entre 25 tonneaux et moins de 100 tonneaux.	50
« Navires dont la jauge brute est comprise entre 100 tonneaux et moins de 250 tonneaux.	150
« Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 250 tonneaux.	250
« - Visites de partance :	
« Navires de moins de 2.000 tonneaux de jauge brute.	500
« Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.000 tonneaux.	1.000
« - Visites exceptionnelles :	
« Navires de moins de 2.000 tonneaux de jauge brute.	500
« Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.000 tonneaux.	1.000

ART. 6.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1984.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.888 du 17 janvier 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.561 du 22 décembre 1982 et n° 7.790 du 12 septembre 1983.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 7.791 du 12 septembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.561 du 22 décembre 1982 et n° 7.790 du 12 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre Ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 7.561 du 22 décembre 1982, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20. - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

Longueur du navire		Par jour	Par semaine	Par mois	Forfait annuel
		F	F	F	F
moins de	4,50 m	7	42	120	400
de	4,50 m à 5,49 m	8	49	160	1.000
de	5,50 m à 6,49 m	9	55	200	1.600
de	6,50 m à 8,49 m	17	100	280	2.500
de	8,50 m à 10,49 m	20	120	400	3.500
de	10,50 m à 12,49 m	27	160	480	4.400
de	12,50 m à 13,99 m	33	200	660	6.000
de	14,00 m à 15,99 m	40	240	770	6.900
de	15,00 m à 17,99 m	46	280	1.000	8.500
de	18,00 m à 23,99 m	80	470	1.400	12.600
de	24,00 m à 27,99 m	90	540	2.160	19.400
de	28,00 m à 31,99 m	110	660	2.640	23.760
de	32,00 m à 38,99 m	150	900	3.600	32.400
de	39,00 m à 43,99 m	200	1.200	4.800	43.200
de	44,00 m à 49,99 m	330	1.980	7.920	71.200
de	50,00 m à 60,00 m	450	2.700	9.500	85.500
plus de 60 m par 10 m supplémentaires		130	780	3.120	18.720

« Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque ».

ART. 2.

L'article 30 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 6.979 du 21 novembre 1980, est abrogé et remplacé par le nouvel article 30 ci-après.

« Article 30. - Sont exonérés des droits de stationnement prévus par les articles 20, 25 et 26 ci-dessus :

- « — les navires battant Notre pavillon ;
- « — les navires dépendant de l'Administration monégasque et des Administrations des Etats avec lesquels la Principauté est liée par une Convention bilatérale prévoyant l'égalité de traitement des deux pavillons ;
- « — les navires de l'Institut Océanographique ;
- « — les navires en mission hydrographique ou océanographique ;
- « — les navires de guerre ;
- « — les navires ou embarcations utilisés effectivement et de manière habituelle pour l'exercice de leur profession, par les marins-pêcheurs professionnels, ainsi que par les scaphandriers professionnels établis à Monaco ;
- « — les navires de plaisance de moins de 4,50 m de longueur ayant Monaco pour port d'attache et

dont le propriétaire ou tous les copropriétaires sont des personnes physiques domiciliées à Monaco, dans la limite d'un seul navire pour un même propriétaire et sous réserve que ce bateau ne fasse pas l'objet de prêt ou de location à des tiers ;

« — les navires prenant part à des compétitions sportives organisées à Monaco durant le séjour qui correspond aux dates et à la durée des compétitions ».

ART. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1984.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.889 du 19 janvier 1984 élevant à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. François MITTERRAND, Président de la République française, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.890 du 19 janvier 1984 élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5 paragraphe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

S.E. M. Claude CHEYSSON, Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République française.

M. Guy LENGAGNE, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports du Gouvernement de la République française, Chargé de la Mer.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.891 du 19 janvier 1984 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Emmanuel AUBERT, Député des Alpes-Maritimes, Président du Groupe d'Amitié franco-monégasque à l'Assemblée Nationale ;

Jean-Claude COLLIARD, Directeur du Cabinet de M. le Président de la République française ;

François de GROSSOUVRE, Chargé de Mission auprès de M. le Président de la République française ;

Michel VAUZELLE, Porte-Parole de la Présidence de la République française ;

Jacques de la FERRIERE, Chef du Protocole du Ministère des Relations Extérieures du Gouvernement de la République française ;

Hubert VEDRINE, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République française ;

Mme Elisabeth GUIGOU, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République française.

Officiers :

MM. Claude BLONDEL, Conseiller Technique du Premier Ministre du Gouvernement de la République française ;

Gilbert GUILLAUME, Directeur des Affaires Juridiques du Ministère des Relations Extérieures du Gouvernement de la République française ;

le Capitaine de Frégate Michel BOURGOIN, Aide de Camp de M. le Président de la République française ;

René BARBEAU, Commissaire Divisionnaire, adjoint au Chef du Service français des Voyages Officiels ;

Rémy PAUTRAT, Chef de Cabinet du Ministère des Relations Extérieures du Gouvernement de la République française ;

Mme Paulette DECRAENE, Secrétaire Particulière de M. le Président de la République française ;

MM Thierry GODECHOT, Sous-Directeur d'Europe Méridionale au Ministère des Relations Extérieures du Gouvernement de la République française ;

Jean-Pierre VIDON, }
Dominique JARRIER, } du Service du Protocole,
du Ministère des Relations
Extérieures du
Gouvernement de la
République française ;

Chevaliers :

Mmes Isaline de COMARMOIND, }
Elisabeth NORMAND, } du Service de Presse
de la Présidence de la
République
française ;

MM. Claude GUBLER, Médecin privé de M. le Président de la République française ;

Roger GALLOIS, Commissaire de Police au Service français des Voyages officiels ;

le Commandant Alain LE CARO, du Groupe de sécurité de la Présidence de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.892 du 25 janvier 1984
portant nomination du Procureur Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1° de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 6.789 du 4 mars 1980 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ariane PICCO, épouse MARGOSSIAN, Premier Substitut du Procureur Général, est nommée Procureur Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.893 du 25 janvier 1984 portant nomination du Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 2° de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur de la République de Dijon, mis à Notre disposi-

tion par le Gouvernement français, est nommé Substitut du Procureur Général, en remplacement de M. Vincent Garrabos.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-53 du 19 janvier 1984 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du lundi 9 janvier 1984 :

A - Cigarettes

Prix de vente
aux consommateurs

Le paquet

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Ariel Mentholée	7,35
Ariel Mentholées Extra longues	8,20
Balto	6,95
Boyard (Maïs)	7,15
Celtiques	6,10
Champagne	8,20
Fine 120	8,85
Fine 120 Brune	8,85
Fine 120 Menthol	8,85
Flash 85	6,75
Fontenoy	6,95
Fontenoy Filtre	6,95
Française	5,80
Française Filtre	5,80
Française Menthol Filtre	5,80
Gallia	6,25
Gallia Menthol	6,25
Gauloises	4,55
Gauloises Blue Way	6,65
Gauloises Blue Way Filtre	6,65
Gauloises Disque Bleu	4,95
Gauloises Disque Bleu Filtre	4,95
Gauloises Doux	4,65
Gauloises Doux Filtre	4,65
Gauloises Filtre	4,55
Gauloises Goût Maryland	5,40
Gauloises Légères	5,15
Gauloises Longues	5,80
Gitanes	5,70
Gitanes (Maïs)	5,80
Gitanes Filtre	5,70
Gitanes Filtre (Maïs)	5,80
Gitanes Internationales	8,10
Gitanes Légères	6,65
Lucky Strike	7,90
Lucky Strike Filtre	8,20
Marigny	7,25
News (paquet rigide)	8,20
Pall Mall	8,20
Pall Mall Filtre (paquet rigide)	8,20
Pall Mall Filtre (paquet souple)	8,20
Pall Mall Filtre (100 mm)	8,75
Pall Mall Menthol (100 mm)	8,75
Rich and Light (paquet rigide)	8,10
Rich and Light Menthol (paquet rigide)	8,10
Royale (paquet rigide)	7,15
Royale (paquet souple)	7,15
Royale Extra Longue (paquet rigide)	8,20
Royale Extra Longue Menthol (paquet rigide)	8,20
Royale Extra Longue (paquet souple)	8,20
Royale Extra Longue Menthol Légère	8,20
Royale Légère	7,15
Royale Menthol (paquet rigide)	7,15
Royale Menthol (paquet souple)	7,15
Royale Menthol Légère	7,15
Royale Ultra Légère	7,15
Seitanes (paquet rigide)	6,65
Seitanes (paquet souple)	6,65
Week End Filtre	7,35

2°) Cigarettes importées

Le paquet

Armada 100	7,80
Armada 100 Menthol	7,80
Arsenal	7,15
Atika	7,80
Bastos (Bleue)	5,15
Bastos de Luxe Filtre (Rouge)	6,75
Bastos Filtre (Bleue)	5,15
Bastos Filtre (Blanche)	5,60
Bastos Légère	6,55
Belga Extra Légère	6,75
Belga Filtre	6,75
Belga King Size Filtre	7,80
Benson and Hedges Spécial Mild	8,30
Benson and Hedges Luxury Mild	10,00
Benson and Hedges Filtre	8,30
Benson and Hedges International	10,00
Boule d'Or King Size Filtre (paquet souple)	6,75
Boule d'Or King Size Filtre (paquet rigide)	6,75
Boule d'Or Légère	6,75
Boule d'Or Menthol Filtre	6,75
Caballero	7,90
Cambridge	7,80
Camel	7,90
Camel Filters (paquet rigide)	7,90
Camel Filters (paquet souple)	7,80
Camel Lights	7,80
Camel Mild La Camel Douce	7,90
Carlton Légère	7,80
Cartier Luxury Menthol	11,25
Cartier Luxury Mild	11,25
Chesterfield	7,90
Chesterfield King Size	8,20
Chesterfield King Size Filtre	8,20
Corps Diplomatique Luxury Mild	10,00
Craven « S » Spécial	8,30
Craven A	8,30
Craven A (avec filtre)	8,30
Craven A Légère	8,30
Craven Export Filtre	7,80
Craven Export Menthol	7,80
Cristal	5,80
Ducados Filtre	5,70
Ducal Filtre	6,75
Dunhill International	10,00
Dunhill International Menthol	10,00
Dunhill International Supérieur Mild	10,00
Dunhill King Size	8,45
Dunhill King Size Supérieur Mild	8,45
Dunhill King Size Menthol Mild	8,45
Ernte 23 Filtre	7,70
Exzellenz 100 mm Filtre	7,05
Ganesh Beedies 501 en 25	21,00
Gold Leaf	8,20
H B	7,80
Job Spéciales	5,60
Job Spéciales Filtre	5,60
John Player King Size	8,20
John Player King Size Extra Mild	8,20
John Player Spéciale	10,00
John Player Spécial King Size	8,20
Kent	8,20
Kent Deluxe Length	8,75
Kent Golden Lights	8,20
Kim	7,80
Kim Menthol	7,80
Kool (paquet rigide)	8,20
Kool (paquet souple)	8,20
Kool Super Lights	8,20
Krone	7,80

<i>Cigarettes importées</i>	<i>Le paquet</i>		<i>Le paquet</i>
Kurmark	7,80	Winston (paquet souple)	8,20
L et M. Filter	8,20	Winston Filter 100 mm.	8,75
Lark Filter	8,20	Winston International	10,00
Lord Extra	7,90	Winston Lights la Winston Légère	8,20
Lord Ultra	7,90		
M S Blu	6,75	B - Cigares	
M S Filtre (paquet rigide)	6,75	<i>1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>	<i>l'unité</i>
M S Filtre (paquet souple)	6,75	Arôme de savane	4,20
Marlboro 100'S	8,75	Arôme de savane	en 5 4,10
Marlboro (paquet rigide)	8,20	Barbudos havana Gde Cigarrillos.	en 50 2,00
Marlboro (paquet souple)	8,20	Barbudos havana Gde Cigarrillos.	en 20 1,45
Marlboro Lights	8,20	Barbudos havana Gde Cigarros	en 40 2,90
Marlboro Menthol.	8,20	Barbudos havana Gde Cigarros	en 20 2,40
Merit	7,90	Barbudos havana Gde Cigarros	en 5 2,40
Milde Sorte Filtre.	8,00	Brazza (rouge maté)	en 10 1,05
Multifilter Philip Morris 100'S.	8,75	Brazza (vert non maté)	en 10 1,05
Muratti Ambassador	8,20	Brûl de savane	en 50 1,65
Muratti Ambassador Extra Mild	8,20	Brûl de Savane.	en 20 1,60
Nazionali Filtre	4,75	Cadre Noir Corona	en 25 8,40
Ne Lunga Filtre	4,75	Cadre Noir Corona	en 5 8,00
Pall Mall International.	10,00	Cadre Noir Impériales	en 25 10,50
Peer 100.	8,20	Cadre Noir Panatella	en 25 6,60
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	7,80	Cadre Noir Panatella	en 5 6,50
Peter Stuyvesant (paquet souple)	7,80	Cadre Noir Sélection de Luxe.	en 25 16,80
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet rigide)	7,80	Campanella	en 50 2,00
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet souple)	7,80	Campanella	en 30 2,00
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length.	8,20	Campanella	en 10 2,00
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	8,20	Campeones	en 25 3,60
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	8,20	Campeones	en 5 3,30
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	8,20	Carré d'As	en 60 0,98
Peter Stuyvesant Menthol	7,80	Carré d'As	en 20 0,87
Peter Stuyvesant Menthol Lights	7,80	Chiquito (blanc non maté)	en 30 1,40
Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet rigide)	7,80	Chiquito (blanc non maté)	en 10 1,40
Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet souple)	7,80	Chiquito (blanc non maté)	en 5 1,40
Philip Morris Filter King's	7,80	Chiquito (rouge maté)	en 30 1,40
Philip Morris Lights	7,80	Chiquito (rouge maté)	en 10 1,40
Philip Morris Super Lights	7,80	Chiquito (rouge maté)	en 5 1,40
Philip Morris Ultra Lights	7,80	Colorados	en 20 0,81
Players Navy Cut	8,75	Diplomates	en 25 3,60
Prince Of Blends	8,20	Diplomates	en 5 3,30
R 6	7,80	Diplomates n° 2 Bouquet de havane.	en 25 2,90
Reval	7,80	Diplomates n° 2 Bouquet de havane.	en 5 2,60
Reval Filter	7,80	Élégance	en 30 3,10
Reyno	8,20	Élégance	en 10 2,70
Roth Handle	7,80	Fleur de savane cigare	en 40 2,70
Roth Handle Filter	7,80	Fleur de savane cigare	en 20 2,40
Rothmans International.	10,00	Fleur de savane cigare	en 5 2,40
Rothmans King Size Filter	8,20	Fleur de savane cigarillo.	en 50 1,45
Rothmans King Size Légère	8,20	Fleur de savane cigarillo.	en 20 1,45
Rothmans King Size Super Légère	8,20	Fleur de savane petit cigare	en 50 0,82
S G Export	7,80	Fleur de savane petit cigare	en 20 0,80
S G Gigante	7,05	Gault Millau Senderens n° 1 Double Corona	en 25 60,60
S G Lights	7,70	Gault Millau Senderens n° 2 Corona	en 25 55,00
S L	7,80	Havana Finos	en 50 1,10
Sénior Service	8,75	Havana Finos	en 10 1,05
Seven stars	7,90	Havána Pocket	en 20 0,52
Silk cut	8,20	Havana Pocket	en 15 0,52
Smart Export Filter	7,70	Havanitos	en 100 0,60
St Michel	6,35	Havanitos	en 50 0,60
St Michel Filtre	6,35	Havanitos	en 20 0,59
St Moritz 120'S (paquet menthol)	8,85	Havanitos cannelle et vanille	en 50 1,05
St Moritz 120'S (paquet rouge)	8,85	Havanitos cannelle et vanille	en 20 0,91
St Moritz Spécial Filter	7,80	Havanitos cuba flor	en 50 1,65
State Express	8,20	Havanitos cuba flor	en 20 1,45
Time 120 mm	8,85	Havanitos planteros.	en 50 1,05
Time 120 mm Menthol	8,85	Havanitos planteros.	en 20 0,74
Winston (paquet rigide)	8,20		

<i>Cigares (suite)</i>	<i>L'unité</i>	<i>Cigares importés par la S.E.I.T.A. (suite)</i>	<i>L'unité</i>
Havanitos Rhum et Tequilla en 50	1,05	Agio Méhari's Brasil en 20	0,80
Havanitos Rhum et Tequilla en 20	0,91	Agio Mythos en 50	1,80
Jubilé 3 en 5	4,10	Agios Mythos en 20	1,60
Longchamp en 25	2,40	Agio Red Label Sénoritas en 50	2,70
Manitos en 20	0,55	Agio Red Label Sénoritas en 10	2,70
Manitos en 10	0,55	Agio Wilde Cigarillos en 50	1,50
Matchitos en 50	0,80	Agio Wilde Cigarillos en 20	1,50
Matchitos en 20	0,80	Agio Wilde Havanas en 50	2,40
Moments d'élégance en 50	1,65	Agio Wilde Havanas en 5	2,40
Moments d'élégance en 20	1,45	Al Capone NO Comment Type Havane en 25	4,40
Nemrod Tom Tip en 50	0,95	Al Capone NO Comment Type Havane en 5	4,20
Nemrod Tom Tip en 20	0,92	Al Capone NO Comment JR en 5	3,10
Nemrod Tom Tip en 10	0,92	Al Capone Sweet en 10	1,70
Nemrod Tom Tip Filter en 20	0,92	Antico Toscano en 5	4,00
Ninas en 10	0,57	Antonio Y Cléopatra Claro Claro en 6	5,00
Ninas plus en 50	0,77	Antonio Y Cléopatra Coronas en 5	7,35
Ninas plus en 10	0,71	Antoinio Y Cléopatra NCIW en 6	5,00
Orée de Savane en 5	3,60	Antonio Y Cléopatra Tribunes en 5	5,25
Petit Voltigeur en 10	1,05	Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra en 25	3,00
Picaduros en 50	0,96	Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra en 10	3,00
Picaduros en 10	0,94	Bachschmidt Puros n° 2 Sumatra en 20	0,80
Picaduros spécial en 10	1,05	Bachschmidt Puros N° 16 Panatellas . . en 10	1,85
Reinitas Brésil Extra en 50	0,82	Backgammon Coronas Espéciales (s/tube)	
Reinitas Brésil Extra en 20	0,80 en 10	15,40
Reinitas Corsé en 50	0,82	Backgammon Médias Coronas (s/tube) en 20	15,40
Reinitas Corsé en 20	0,80	Backgammon Médias Coronas Tubos . . en 5	12,20
Reinitas Grand Sumatra en 20	3,00	Baroneza Brasil en 5	4,40
Reinitas Grand Sumatra en 5	3,00	Baroneza Havanna en 5	4,70
Reinitas Léger en 50	0,82	Baroneza Sumatra en 5	4,40
Reinitas Léger en 20	0,80	Bolivar (Coronas Extra) en 10	34,40
Reinitas Léger en 10	0,86	Bolivar (petit Coronas) en 50	27,40
Reinitas Royal Holland en 20	1,60	Braniff Chicos en 50	1,40
Robt. Burns Cigarillo en 50	1,70	Braniff Chicos en 10	1,35
Robt. Burns Cigarillo en 5	1,65	Braniff Volados en 20	2,40
Robt. Burns Corona en 3	17,60	Braniff Volados en 5	2,20
Robt. Burns Panatella en 5	4,90	Burger Geneva Clus en 5	2,45
Robt. Burns Petit Cigare en 20	1,25	Burger Geneva Silver Seal en 5	2,00
Savanita (coffret métal) en 50	0,81	Capa Habana en 50	1,50
Savanita (coffret bois) en 50	0,81	Carl Upmann Corona II en 25	4,20
Savanita en 20	0,80	Carl Upmann Corona II en 10	4,20
Sénoritas comprimés en 10	0,70	Carl Upmann Coronas Extra en 25	6,90
Sénoritas extra fins en 10	0,77	Carl Upmann Coronas Extra en 5	6,90
Sénoritas Léger en 10	0,75	Carl Upmann Royales en 25	5,30
Sénoritas Ronds en 10	0,69	Carl Upmann Royales en 5	5,30
Tiparillos en 50	1,55	Che Cigarillos en 20	1,45
Tiparillos en 5	1,50	Che de Martinez en 5	2,10
Voltigeur en 50	1,55	Churchill Alufresh « S » en 5	5,40
Voltigeur en 5	1,55	Churchill Cape Havane en 5	5,80
Voltigeur Extra en 25	1,65	Churchill Concorde en 25	5,40
Voltigeur Extra en 5	1,65	Churchill Médium « S » en 5	3,10
Voltigeurs Havane en 25	2,70	Churchill Morning en 5	4,70
Voltigeur Havane en 5	2,70	Cigarillos 421 en 20	0,55
Wilde Havana Sincero en 20	1,95	Clubmaster Brasil en 20	0,75
		Clubmaster Sumatra en 50	0,77
		Clubmaster Sumatra en 20	0,75
		Corps Diplomatique n° 2 Long Filler . . en 25	26,20
		Corps Diplomatique After Dinner . . . en 25	6,10
		Corps Diplomatique Auteuil en 50	1,70
		Corps Diplomatique Auteuil en 20	1,60
		Corps Diplomatique International . . . en 5	3,60
		Cubanitos Spécial en 50	0,52
		Dannemann Lonja Brasil en 10	1,75
		Dannemann Lonja Sumatra en 10	1,75
		Dannemann Menor Sumatra en 10	1,60
		Dannemann Pierrot Brasil en 10	1,60
		Dannemann Spécial Brasil en 20	0,76
		Dannemann Spécial Sumatra en 20	0,76
		Davidoff 1000 en 25	54,40
		Davidoff 3000 en 25	76,40
2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.			
Agio Black Label Sénoritas en 10	3,00		
Agio City en 20	0,80		
Agio Déchets de Havane en 50	0,76		
Agio Déchets de Havane en 20	0,76		
Agio Filter Tip en 50	0,99		
Agio Filter Tip en 20	0,99		
Agio Filter Tip en 10	0,99		
Agio Junior Tip en 50	0,99		
Agio Junior Tip en 20	0,99		
Agio Junior Tip en 10	0,99		
Agio Méhari's en 50	0,80		
Agio Méhari's en 20	0,80		

<i>Cigares importés par la S.E.I.T.A. (suite)</i>	<i>L'unité</i>	<i>L'unité</i>	
Davidoff Ambassadeur en 5	57,20	Indiana Corona en 5	3,60
Davidoff Château Margaux en 25	60,20	J. Cortès Club en 20	5,50
Davidoff Cigarillos en 50	2,40	J. Cortès Club en 5	5,50
Davidoff Cigarillos en 20	2,40	J. Cortès Havane en 30	2,90
Davidoff Demi-tasse en 10	6,40	J. Cortès Havane en 10	2,70
Davidoff Dom Pérignon en 4	134,20	Juan Clément en 8	22,90
Davidoff Long Panatella en 10	11,50	Juan Clément Grand Coronas en 24	32,00
Davidoff Mouton Rothschild en 5	90,20	Kentucky Kings en 6	3,90
Davidoff n° 2 en 25	90,20	King Edward Impérial en 5	4,40
Davidoff n° 2 en 5	90,20	King Edward Panatellas en 5	2,90
Don Miguel (Espéciales de Luxe) en 25	26,40	La Paz Cigarillos Puritos en 20	1,70
Don Miguel (Estupendos) en 25	32,00	La Paz Cigarillos Classicos en 20	2,00
Don Miguel (Grécos) en 25	16,60	La Paz Corona Habana CK 126 en 25	4,40
Don Miguel (Lanceros) en 5	7,70	La Paz Corona Habana CK 126 en 5	4,40
Don Miguel (N° 2) en 10	19,80	La Paz Espéciales (s/tube) en 5	16,60
Don Miguel (N° 4) en 25	14,40	La Paz Mild Slim Panatellas en 10	3,80
Don Miguel (Palmitas) en 25	5,50	La Paz Palitos en 20	0,99
Don Miguel (Premiers) en 25	25,40	La Paz Sinceros Cigarillos en 20	5,80
Don Miguel (Young Ladies) en 25	14,40	La Paz Sinceros Corona 160 en 5	31,50
Don Miguel Miguelitos en 10	2,50	La Paz Supérieures en 5	2,90
G. R. André en 5	2,40	La Paz Wilde Cigarillos en 50	1,50
Gold Anker Sumatra en 20	1,40	La Paz Wilde Cigarillos en 20	1,45
Hamlet en 50	1,65	La Paz Wilde Cigarillos Brazil en 20	1,70
Hamlet en 10	1,90	La Paz Wilde Corona en 5	3,10
Hamlet en 5	2,00	La Paz Wilde Havana en 50	2,50
Hamlet Spécial Panatellas en 5	3,60	La Paz Wilde Havana en 20	2,40
Handelsgold Tradition en 5	1,70	La Paz Wilde Havana en 5	2,40
Havana Stokjes en 50	0,58	Lemaire en 50	3,50
Havana Stokjes en 20	0,55	Lemaire en 10	3,50
Havana Stokjes Alternativos en 20	0,52	Manille (Conchas) en 25	3,65
Havana Stokjes Extra Long en 20	0,64	Manille (Coronas) en 25	4,70
Havana Stokjes non maté en 20	0,58	Manille (Cortado) en 25	3,45
Havana Stokjes Spécial en 20	0,58	Manille (El Conde de Guell SR) en 25	5,85
Havana Stokjes Spécial en 10	0,58	Maxim's de Paris Cigarillos en 50	3,10
Havana Stompen en 50	2,00	Maxim's de Paris Cigarillos en 20	2,60
Havana Stompen en 10	1,80	Meccarillos en 100	0,84
Henri Wintermans Café Crème en 50	0,80	Meccarillos en 50	0,84
Henri Wintermans Café Crème en 20	0,80	Meccarillos en 20	0,80
Henri Wintermans Café Crème en 10	0,94	Meccarillos Brasil en 20	0,88
Henri Wintermans Café Crème Mild en 10	0,81	Meccarillos Extra en 10	0,88
Henri Wintermans Café Crème Tip en 50	0,98	Médaille petit corona en 20	12,80
Henri Wintermans Café Crème Tip en 10	0,99	Mercator Déchets de Havane en 50	0,65
Henri Wintermans Café Filtre en 20	0,99	Mercator Déchets de Havane en 20	0,63
Henri Wintermans Café Noir en 50	0,87	Mercator Déchets de Havane non maté en 50	0,83
Henri Wintermans Café Noir en 20	0,87	Mercator Déchets de Havane non maté en 20	0,83
Henri Wintermans Café Royal en 20	1,75	Mercator Extra Fins en 50	1,05
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 25	8,40	Mercator Richavane en 20	0,55
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 5	8,40	Mini Bronco en 20	0,76
Henri Wintermans Excellentes en 25	3,70	Monte Cristo (Espécial) en 25	54,20
Henri Wintermans Excellentes en 5	3,70	Monte Cristo (Espécial n° 2) en 25	42,20
Henri Wintermans Golden Panatella en 25	2,20	Monte Cristo (Joyitas) en 25	26,40
Henri Wintermans Mini Havana en 50	0,66	Monte Cristo (n° 1) en 25	41,60
Henri Wintermans Mini Havana en 20	0,53	Monte Cristo (n° 2) en 25	41,60
Henri Wintermans Slim Panatella en 50	1,35	Monte Cristo (n° 3) en 25	37,20
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 10	8,80	Monte Cristo (n° 4) en 25	29,00
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 5	8,80	Monte Cristo (n° 5) en 25	23,40
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 2	8,80	Néos Extra en 50	0,62
Hirschsprung Corona en 25	3,80	Néos Extra en 10	0,62
Hirschsprung Corona en 5	3,60	Néos Extra Fins en 20	0,52
Hirschsprung Petitos en 20	0,83	Néos Finos en 50	0,58
Hofnar Carlton en 25	3,55	Néos Finos en 10	0,58
Hofnar Carlton en 5	3,55	Nic Havane en 50	0,58
Hofnar Cigarillos en 50	0,80	Nic Havane en 20	0,58
Hofnar Cigarillos en 20	0,80	Nic Havane Extra en 50	0,62
Hofnar Wilde Havana (côffret bois) en 50	2,20	Nic Havane Extra en 20	0,62
Hofnar Wilde Havana en 50	2,20	Nic Trois Etoiles en 50	0,88
Hofnar Wilde Spriet en 50	1,35	Panther Cigarillos Brasil en 20	1,25
Hofnar Wilde Spriet en 20	1,35	Panther Cigarillos Or en 20	1,30
Hoyo de Monterrey (Palmas Extra) en 25	17,00	Panther Cigarillos Or en 10	1,30

	L'unité		L'unité		
Panther Havana Cigarillos	en 20	1,10	Willem II N° 30	en 10	1,05
Panther Mignon	en 50	1,60	Willem II Optimum (s/tube)	en 25	7,50
Panther Mignon	en 20	1,60	Willem II Optimum (s/tube)	en 5	7,50
Panther Mignon	en 10	1,60	Willem II Solo	en 50	0,95
Panther Mignon Havana	en 10	1,80	Willem II Solo	en 10	0,95
Panther Panatella	en 10	2,10	Zino « Jong »	en 50	7,50
Panther Small	en 50	0,80	Zino Corona Extra	en 25	37,40
Panther Small	en 20	0,80	Zino Long Corona	en 25	33,00
Para Nuestros Amigos Havana	en 20	1,80	Zino Panatella	en 5	6,80
Partagas (Belvédères)	en 25	13,20			
Partagas (chicos)	en 25	6,30	<i>C - Produits importés par la S.E.I.T.A.</i>		
Partagas (chicos)	en 5	6,30	Ajja n° 17	en 50 g	8,00
Partagas (corona sénior)	en 25	21,40	Ajja n° 17 Corsé	en 50 g	8,00
Partagas (petit)	en 25	15,80	Amphora Black Cavendish	en 50 g	16,05
Partagas (petit bouquet)	en 25	11,00	Amphora Full Aroma	en 50 g	11,65
Por Larranaga (Monte Carlo)	en 25	16,20	Amphora Golden Cavendish	en 50 g	16,05
Punch (Margaritas)	en 25	19,80	Amphora régular	en 50 g	11,65
Punch (Souvenir de Luxe)	en 5	21,00	Amphora Rich Aroma	en 50 g	11,65
Quai d'Orsay Coronas (Claro)	en 25	35,00	Amphora scotch Whisky	en 50 g	13,85
Quai d'Orsay Gran Corona	en 25	37,80	Balkan Sobranie Mixture	en 50 g	30,80
Quai d'Orsay Impériales	en 25	52,40	Bison	en 40 g	7,90
Quai d'Orsay Panatellas	en 25	31,60	Brouteux	en 50 g	7,90
Quintero Panatelas	en 25	11,00	Capstan Navy Cut Médium	en 50 g	24,20
Reine Elisabeth	en 50	0,72	Cavas	en 50 g	14,90
Reine Elisabeth	en 10	0,72	Clan Aromatic	en 50 g	11,65
Reine Elisabeth petit bouquet	en 50	1,40	Clan Régular	en 50 g	11,65
Reine Elisabeth petit bouquet	en 10	1,40	Davidoff Royalty	en 50 g	51,80
Ritmeester bleu	en 50	0,88	Davidoff Scottish Mixture	en 50 g	51,80
Ritmeester bleu	en 20	0,88	Drum	en 40 g	7,90
Roméo Y Julieta (cedro de Luxe n° 3)	en 25	27,40	Dunhill Early Morning pipe	en 50 g	30,80
Roméo Y Julieta (churchills)	en 25	54,20	Dunhill Golden Hours	en 50 g	29,80
Roméo Y Julieta (Régalias de Londres)	en 25	14,60	Dunhill My Mixture 965	en 50 g	30,80
Rosli Sumatra	en 5	2,10	Dunhill Royal Yacht	en 50 g	34,20
Schimmelpenninck Duet	en 25	2,20	Dunhill Standard Mixture Médium	en 50 g	29,80
Schimmelpenninck Duet	en 10	2,20	Dunhill Standard Mixture Mild	en 50 g	29,80
Schimmelpenninck Duet	en 5	2,20	Dunhill Virginia Ready Rubbed	en 50 g	29,80
Schimmelpenninck Duet Royales	en 10	2,50	Erinmore Mixture	en 50 g	24,20
Schimmelpenninck Gilden	en 50	1,70	Fleur du Pays	en 50 g	6,60
Schimmelpenninck Gilden	en 10	1,70	Flying Dutchman	en 50 g	23,20
Schimmelpenninck Havana Milds	en 50	0,74	Gold Block	en 50 g	25,40
Schimmelpenninck Havana Milds	en 20	0,60	Golden American Cig. Tobacco	en 40 g	8,80
Schimmelpenninck Mini Cigar	en 50	0,76	Irish Mead	en 50 g	14,90
Schimmelpenninck Mini Cigar	en 20	0,76	La Feuille d'Or	en 50 g	7,80
Schimmelpenninck Mono	en 20	1,60	Lincoln	en 50 g	13,85
Schimmelpenninck Mono	en 10	1,60	Mac Baren Golden Blend	en 50 g	15,40
Schimmelpenninck Nostra	en 10	1,05	Mac Baren Mixture	en 50 g	15,40
Schimmelpenninck Supérieur Mild	en 20	1,30	Manila Mild	en 50 g	8,00
Tobajara Brasil n° 2	en 20	1,60	Mc Lintock Wild Cherry	en 50 g	10,50
Toscani Extra Vecchi	en 5	3,10	Neptune	en 50 g	14,90
Upmann (Aromaticos)	en 25	15,80	Old Holborn Cigarette Tobacco	en 40 g	8,80
Upmann (Coronas Major)	en 25	21,40	Radford'S Old Scotch	en 50 g	12,20
Upmann (Lonsdales)	en 25	36,20	Ropp Mixture Noir	en 50 g	13,85
Upmann (Préciosas)	en 25	11,00	Sail Aromatic	en 50 g	9,45
Upmann (Régalias)	en 25	13,90	Samson	en 40 g	7,80
Villiger Black Tips	en 20	1,35	Samson Milde Shag	en 40 g	7,80
Villiger Export	en 5	2,00	Samson Zwaar	en 40 g	8,70
Villiger Havana Boquillas	en 5	2,70	Shippers Cavendish	en 50 g	13,20
Villiger Kiel Junior Mild	en 25	1,45	Shippers Grosse Coupe	en 50 g	12,20
Villiger Kiel Junior Mild	en 10	1,45	Shippers Spécial	en 50 g	12,20
Villiger Kiel Mild	en 20	1,95	Smois	en 50 g	8,00
Villiger Kiel Mild	en 10	2,00	S'nclairs Navy Flake Mild	en 50 g	24,20
Villiger Tabatip	en 50	0,72	St Bruno	en 50 g	25,40
Willem II Cigarito	en 20	0,51	Sunborn	en 40 g	8,30
Willem II Extra Sénoritas	en 50	1,80	Tabac Belge 232	en 50 g	7,90
Willem II Extra Sénoritas	en 10	1,80	Three Nuns	en 50 g	33,00
Willem II Long Panatella	en 50	1,75	Troost Aromatic	en 50 g	12,20
Willem II Long Panatella	en 10	1,75	Troost Black Cavendish	en 50 g	16,05
Willem II Long Panatella	en 5	1,80	Troost Spécial	en 50 g	12,20
Willem II Mild Slims	en 5	0,88			

Produits importés par la S.E.I.T.A. (suite)

	L'unité
Van Nelle (Fort) en 40 g	9,35
Van Nelle (Demi-fort) en 40 g	8,30
Wervieq en 50 g	7,15

D - Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Amsterdam en 50 g	8,80
Amsterdam Royal Mixture en 50 g	16,90
Bergerac en 33 g	4,95
Bergerac Affiné en 40 g	7,45
Bergerac Bruyère en 40 g	7,45
Caporal en 40 g	4,75
Caporal Coupe Fine en 40 g	6,30
Caporal Export en 50 g	7,65
Gauloises Tabac à rouler en 40 g	7,80
Jean Bart (blague) en 50 g	10,00
Narval en 50 g	8,50
Narval Virginie en 50 g	9,75
Scaferlati Doux en 40 g	5,25
Scaferlati pour la pipe en 40 g	4,40
Scaferlati Supérieur en 40 g	5,80
St Claude (blague) en 50 g	8,40
St Claude (paquet) en 40 g	6,85
St Claude Confrerie à l'Ancienne en 50 g	15,00
St Claude Confrerie Nordique en 50 g	15,95
Supérieur à rouler en 50 g	7,15
Supérieur pipe en 50 g	7,35

E - Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Armoric Snuff la prise mentholée en 6,7 g	4,20
Poudre Ordinaire en 50 g	4,20

F - Produits importés par la S.E.I.T.A.

Gletscher prise Snuff (en boîte) en 10 g	4,20
Gletscher prise Snuff (en sachet) en 10 g	3,15
Hedget L 260 Snuff en 5 g	4,95
Le Jasmin en 15 g	3,75
Neffa Bouhlet Bentchicou en 20 g	4,20
Neffa Souffi en 10 g	1,30
Ozona Aromatic Luxury Snuff en 10 g	4,75
Ozona Menthol Snuff en 5 g	3,15
Ozona Président Snuff en 5 g	4,40
Rummey's Mentholypus Snuff (en boîte) en 4 g	3,05
Rummey's Mentholypus Snuff (en sachet) en 10 g	4,40
Singleton'S Prestige Snuff en 5 g	2,95
Singleton'S Snuff en 4 g	2,95

G - Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Carotte (en groupement de 3,6 kg)	504,00
Role (en groupement de 1 kg)	125,40
Role Supérieur (en 100 g)	15,75

H - Produits importés par la S.E.I.T.A.

Makla Bouhlet Bentchicou (rouge) en 20 g	3,60
Makla Bouhlet Bentchicou (vert) en 20 g	3,60
Makla Cherguia en 20 g	3,25
Makla El Hilal en 20 g	2,95

L'unité

Makla Ifrikia en 20 g	3,60
Makla Sabaa en 20 g	3,90
Skoal Bandits en 10 g	8,95

I - Produits monégasques

Monte-Carlo Fil	7,15
Monte-Carlo Menthol Fil	7,15
Monte-Carlo légère Fil	7,15
Monaco	5,70
Monaco Fil	5,70
M C	4,55
M C Fil	4,55
Cigarito en 5	5,80

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-54 du 19 janvier 1984 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-170 du 11 avril 1983 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-170 du 11 avril 1983, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1er février 1984, les prix des produits de boulangeries, pratiqués le 31 décembre 1983, pourront être majorés dans la limite de :

- F. 0,05 pour la flûte de 200 grs,
- F. 0,10 pour la baguette de 250 grs et le pain de 400 grs,
- Pour le pain de 500 grs, le prix pratiqué au 31 décembre 1983 reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 1984.

A compter du 1er août 1984, les prix pratiqués au 31 juillet 1984 pourront être majorés dans la limite de :

- F. 0,05 pour la flûte de 200 grs et la baguette de 250 grs,
- F. 0,10 pour les pains de 400 grs et 500 grs.

ART. 3.

Pour l'ensemble des autres catégories de pain, les hausses maxima, en valeur relative sont fixées à :

- 2,5 % à compter du 1er février 1984 applicable sur les tarifs pratiqués le 31 décembre 1983 ;
- 2,5 % à compter du 1er août 1984 applicable sur les tarifs pratiqués le 31 juillet 1984.

ART. 4.

Pour les hausses accordées en valeur relative concernant les catégories de pain désignées à l'article 3 du présent arrêté, les boulangers sont tenus d'arrondir leurs prix de vente aux cinq centimes les plus proches.

ART. 5.

Les prix des produits de viennoiserie et de pâtisserie pourront évoluer dans les limites ci-après :

- 2,25 % à compter du 1er février 1984 applicable sur les tarifs pratiqués le 31 décembre 1983,
- 2 % à compter du 1er septembre 1984 applicable sur les tarifs pratiqués le 31 août 1984.

Les fabricants de produits saisonniers pourront appliquer en une seule fois les deux étapes de hausse prévues pour l'année 1984 par rapport aux prix pratiqués au cours de l'année 1983 pour ces produits.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-55 du 19 janvier 1984 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-610 du 6 décembre 1982 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté est applicable à toutes les prestations de services des industries nautiques (entretien, location, réparation, garçonnage, convoyage, charter nautique...)

ART. 2.

Pour l'année 1984 l'évolution des prix, toutes taxes comprises, est limitée à 4,25 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983.

Cette hausse, qui s'applique prestation par prestation, pourra être effectuée en une seule étape lorsqu'il s'agit d'activités saisonnières ou de contrats annuels ; pour les autres prestations elle sera limitée à 2 p. 100 au 1er avril et à 2,25 p. 100 au 1er juillet.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-56 du 19 janvier 1984 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 32-544 du 11 novembre 1982 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix des travaux photographiques pour amateurs, pratiqués le 31 décembre 1983, pourront être majorés de 4 p. 100 à compter du 1er avril 1984.

Cette hausse s'applique au tarif de chaque entreprise pondéré en fonction de la part relative des différentes prestations dans le chiffre d'affaires de l'année 1983. Les relèvements de prix résultant de la pondération ne pourront pas dépasser 6 p. 100.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-57 du 19 janvier 1984 relatif aux contrats d'entretien d'appareils et d'installation de chauffage et de production d'eau chaude.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté couvre l'ensemble des contrats d'entretien concernant les appareils et installation de chauffage, individuel ou collectif et de production d'eau chaude, à l'exception des contrats relatifs à l'exploitation de chauffage et à la climatisation.

Il s'applique à toutes les entreprises assurant le service défini ci-dessus, quel que soit le destinataire de la prestation.

ART. 2.

Les tarifs, toutes taxes comprises, de tous les contrats annuels ou d'une durée supérieure à un an d'entretien de chauffage et d'appareils de production d'eau chaude, pourront être majorés durant l'année 1984 dans la limite de 4,25 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués en 1983.

ART. 3.

Jusqu'au 31 décembre 1984, pour les contrats dont la date de renouvellement est comprise entre le 29 septembre 1983 et le 31 décembre 1983, la hausse maximale autorisée par le présent arrêté ne peut excéder le taux, calculé sur la base de 7 p. 100 au titre de l'année 1983, de 4,25 p. 100 au titre de l'année 1984 et au « prorata temporis » en fonction des périodes d'exécution portant sur ces deux années.

ART. 4.

Pour les contrats nouveaux, les prix, toutes taxes comprises, ne doivent pas excéder de plus de 4,25 p. 100 ceux licitement pratiqués à la même date en 1983 pour des prestations identiques ou similaires.

ART. 5.

Les hausses prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent contrat par contrat.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1984.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-6 du 16 janvier 1984 prorogeant les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (Horodateurs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins (horodateurs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant avenue Princesse Grace (horodateurs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-49 du 20 décembre 1983, prorogeant jusqu'au 31 janvier 1984 les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983, susvisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983, susvisés, réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (horodateurs) sont prorogées pour une durée limitée au 31 mars 1984.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 janvier 1984.
Monaco, le 16 janvier 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 84-7 du 23 janvier 1984 portant
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisa-
tion communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de
Maire du 3 au 12 février 1984.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à
S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1984.
Monaco, le 23 janvier 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement
situé :

— 2, escalier des Révoires - 3ème étage - composé de 2 pièces,
cuisine, W.C., douche.

Le délai d'affichage expire le 8 février 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire
ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la
Principauté prises à l'encontre des conducteurs
ayant enfreint la réglementation sur la circulation
routière.**

Domiciliés à Monaco

M. W.K. : 4 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
M. F.P. : 8 jours pour non respect de la signalisation lumineuse.
M. C.A. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

Domiciliés en France

M. N.P. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un
passage protégé (accident corporel).
M. T.M. : 2 mois pour excès de vitesse et dépassement dange-
reux.
M. B.A : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. S.A. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse, excès de
vitesse (accident corporel).

Domicilié en Italie

M. S.E. : 3 mois pour excès de vitesse et franchissement de ligne
continue.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des
Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de
surveillant de jardins est vacant jusqu'au 30 juin 1984, à la Police
Municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours
de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dos-
sier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de
date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux
candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Fête de Sainte Dévote

Après les cérémonies et manifestations traditionnelles qui, chaque année, sont organisées la veille de la Fête de Sainte Dévote, cette journée du vendredi 27 janvier, fériée en Principauté, verra se dérouler, à 10 heures, à la Cathédrale, la Messe Pontificale ; concélébrée, en présence de la Famille Souveraine, par S. Em. le Cardinal Bernardin Gantin, Président de la Commission Pontificale Justice et Paix, assisté de LL. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ; Mgr Gilles Barthe, ancien Evêque de Fréjus-Toulon ; du Révérendissime Père Abbé de Lérins, et de tous les Prêtres du Diocèse.

Le programme musical, assuré par une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale, M. le Chanoine Henri Carol, titulaire du Grand Orgue, sous la direction de Philippe Debat est composé de la façon suivante :

Prélude et fugue en mi-bémol, de Jean-Sébastien Bach, au grand orgue.

Pendant l'entrée de la Famille Souveraine : *Introit grégorien de la Fête de Sainte Dévote* ;

Kyrie et Gloria de la Messe Solennelle, d'Henri Carol ;

Psaume « *Terre entière chante ta joie au Seigneur* » ;

Alleluia polyphonique avec cuivres, d'Henri Carol ;

Credo III avec « *Et incarnatus est* », de J. des Prés.

Offertoire : *Andantino de Louis Vierne*, au grand orgue ;

Sanctus, de la Messe Solennelle d'Henri Carol ;

Anamnèse « *Nous rappelons ta mort, Seigneur ressuscité* »

Agnus Dei, de la Messe solennelle d'Henri Carol ;

Communión grégorienne de la Fête de Sainte Dévote, puis *Cantabile* de César Franck, au grand orgue ;

Bénédition Pontificale Solennelle ;

Transport de joie, d'Olivier Messiaen, au grand orgue.

A 11 heures, la Procession solennelle des Reliques, sous la présidence des Prélats et avec la participation des membres du Clergé, de la Maîtrise de la Cathédrale, des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde et de la Musique Municipale.

Parcours : parvis de la Cathédrale, rue Colonel Bellando de Castro, Place du Palais (Bénédition de la Maison Souveraine), rue des Remparts (Bénédition de la mer), rue Philibert Florence, rue Marie de Lorraine, Place de la Mairie, rue Comte Félix Gastaldi, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, Cathédrale.

**

24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

De nombreuses manifestations se sont greffées sur la compétition proprement dite (programmes de fiction et programmes d'actualité) et ont, de ce fait, largement étendu le champ d'action du Festival.

Cette année, par exemple, le 6ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Radio réunira quelque 300 compagnies représentant 70 pays. 1.500 acheteurs et vendeurs, venus du monde entier, seront ainsi présents à ce rendez-vous véritablement planétaire créé en 1979, qui d'ailleurs affichait *complet* dès le 16 décembre dernier. !

Son délégué général, M. Anré Asseo, est en droit d'être satisfait d'autant plus que plusieurs compagnies, et non des moindres, y participeront pour la première fois.

A noter, également, le Forum des nouvelles Images qui est le fruit de la collaboration entre le Comité d'organisation du Festival et l'Institut national français de la Communication, le commissariat général étant confié à *International Marketing Vidéo*.

En effet, après une décennie d'art vidéo expérimental, voici que l'ordinateur se révèle capable non seulement d'améliorer la chaîne de signalisation et de traiter l'image télévisée mais, aussi, de la créer, ce qui nous engage dans un renouvellement des styles, des genres et des fonctions audiovisuels.

Toute une gamme de dispositifs électroniques de traitement direct et de système numérique des images est en train de transformer, en profondeur, les méthodes de mise en page et de *trucage*, l'expression même des réalisations et bientôt, le caractère des émissions.

Au Forum de Monte-Carlo, des conférences plénières réuniront de 1.200 à 1.500 spécialistes tandis que des sessions d'intérêt spécifique traiteront des conséquences économiques et des approches esthétiques dans des domaines d'application bien précis, et l'Exposition *Nouveaux Produits, Nouveaux Services pour de Nouvelles images* permettra d'expérimenter les matériels les plus récents.

*

Nous vous avons communiqué, dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine dernière, la liste des personnalités formant le jury pour les programmes de fiction ainsi que la composition du jury qui décernera le Prix Armand Lanoux de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale. Pour les programmes d'actualité, le jury groupera des experts désignés par les organisations de télévision présentant une production au concours.

Le jury, pour les programmes de fiction, décernera 4 *nymphes* récompensant le meilleur scénario, la meilleure mise en scène, le meilleur interprète féminin, le meilleur interprète masculin ; le jury pour les programmes d'actualité, décernera 2 *nymphes*, respectivement, au meilleur reportage et au meilleur magazine.

Outre les *nymphes*, des prix spéciaux seront attribués par des jurys particuliers dont le Prix de S.A.S. le Prince Rainier III pour le meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition.

**

**

52ème Rallye Automobile Monte-Carlo

L'étape finale Monaco-Monaco s'achève, aujourd'hui même, route de la piscine, les premières arrivées étant prévues aux environs de 14 heures.

Le classement définitif sera publié à 20 heures.

La remise des prix, sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince aura lieu demain samedi à 11 heures, place du Palais.

A 21 heures, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

*

Le palmarès paraîtra dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine prochaine.

**

**

La semaine en Principauté

24ème Festival International de Télévision de Monte Carlo du lundi 30 janvier au vendredi 3 février inclus :

6ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo, au Loews Monte-Carlo ;

Jeu*di* 2 février : gala de Télé-7 jours, au Monte-Carlo Sporting Club ;

vendredi 3 février : cocktail d'inauguration du Festival, à l'Hôtel Hermitage ;

du samedi 4 au mardi 7 : Prix Armand Lanoux de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale (U.R.T.I.) ;

du samedi 4 au vendredi 10 février : concours réservé aux programmes de fiction ;

dimanche 5 :

à 13 h 30, réalisation en direct des émissions « Champions » (TF 1) et « BLITZ » (RAI) au Monte-Carlo Sporting Club ;

à 20 h 30, finale de l'émission d'Antenne 2 : « Des chiffres et des Lettres », au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. ;

du mardi 7 au vendredi 10, concours réservé aux programmes d'actualité ;

du mercredi 8 au samedi 11 : Forum des Nouvelles Images ;

samedi 11 : Gala de distribution des Prix, au Monte-Carlo Sporting Club.

(Voir par ailleurs).

Théâtre du Hall du Centenaire

lundi 30 et mardi 31 janvier, à 21 heures

Patrick Sébastien ;

en première partie

La Compagnie Créole.

Théâtre Princesse Grace

mercredi 1er février, à 21 heures

concert par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III ;

jeudi 2 et vendredi 3, à 21 heures

Wendy Hiller, Gill Bennett Pauline Jameson

in the

« Aspern Papers »

adapted by Michael Redgrave

from the story by Henri James

directed by Peter Dews

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 31 janvier : « Ultimatum sous la mer »

du mercredi 1er au mardi 7 février : « 500 millions d'années sous les mers »

Les sports

samedi 4 février à 20 h 30

Monaco-Paris St Germain, en Championnat de France de Football de 1ère Division, au Stade Louis II ;

Monaco-Challans, en Championnat de France de Basketball-Ball, Division Nationale I, au complexe sportif de Fontvieille.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 30 septembre 1983, Monsieur et Madame Michel BAUDUIN, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont donné en gérance libre à Monsieur Thierry BAUDUIN demeurant même adresse, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe concession Tabacs exploité à Monaco, quai Albert 1er, pour une durée de 3 années à compter du 1er janvier 1984.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. Monsieur Thierry BAUDUIN étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme « CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4.800.000 francs, pour le porter au maximum à 5.000.000 de francs, et en conséquence modification de l'article 4 des statuts, qu'

sera ainsi libellé après une augmentation d'une première tranche de 400.000 francs.

Article 4 - (nouvelle rédaction)

« Le capital est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en 300 actions de numéraire de deux mille francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 300.

« (le reste sans changement) »

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^c Crovetto, notaire par acte du 5 juin 1979.

III. - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^c Crovetto, le 3 septembre 1979.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 19 janvier 1984 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^c Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu aussi le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 5 juin 1979 et 19 janvier 1984 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 26 janvier 1984.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 septembre 1983, par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue

Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé pour deux années, à compter du 1er novembre 1983, au profit de M. Richard PAYOT, et Mme Michelle BOURGOIS, son épouse, demeurant 1, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, la gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc..., « BAR EXPRESS », exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 septembre 1983, par le notaire soussigné, M. Louis DUPOUY, commerçant et Mme Jeannette ANDREOLI, son épouse, demeurant 18, rue Pierre Curie, à Beausoleil, ont cédé à la S.A.R.L. « TRANSLOCATION », au capital de 20.000 Frs et siège av. du Foulon, à Annot, un fonds de commerce d'entreprise de camionnage, etc... exploité « Le Vulcain », 4, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION
DE DROITS LOCATIFS**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 1983, par le notaire soussigné, la société anonyme monégas-

que « MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO » en abrégé « M.I.C.R.O. » au capital de 2.020.000 Francs et siège Boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, Monaco, a résilié au profit de M. Elie GOMEL, propriétaire, demeurant 12, rue Delpit, à Rabat (Maroc), propriétaire des lieux, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local à usage commercial et industriel formant partie du 2ème étage de l'immeuble « Les Flots Bleus » bd du Bord de Mer à Fontvieille, Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er décembre 1983, la société anonyme monégasque « TRANSIT MONACO S.A. » avec siège 29, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, a cédé à M. Jean-Marie FERRERO, commerçant, demeurant 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine et M. Patrick NUCCIARELLI, commerçant, demeurant 25, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, le droit au bail de divers locaux situés au rez-de-chaussée et caves au sous-sol de l'immeuble situé 29, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur André GARINO, expert-comptable, demeurant 11, boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1983, par le notaire soussigné, Mme Edmée DELACOURT épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé pour deux années, à compter du 20 décembre 1983, la gérance libre consentie à Mme Yvette GUILLAUME, épouse de M. Serge CHAUSSENDE, commerçante, demeurant 27, avenue Carnot, à Menton, et concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant etc... exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 décembre 1983, Mme Madeleine POUL, vve de M. Georges MOEHR, commerçante, demeurant 3, bd du Jardin Exotique à Monaco et Mme Marcelle MOEHR, s.p., veuve de M. Jeand MAGD, demeurant 15, La Gaillarderie, à Noisy-le-Roi, ont concédé en gérance libre à compter du 1er janvier 1984, à la société anonyme monégasque « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE » au capital de 50.000 Frs et siège 3, bd du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de fabrique de parfumerie, poudres, crèmes, etc... dénommé « PARFUMERIE DE MONTE-CARLO », exploité 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1984.

S.A.M.
**« SOCIETE MONÉGASQUE
 DE VÊTEMENTS »**

Société Anonyme
 au Capital de 300.000 Frs
Siège Social : « Le Panorama »,
 57 rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE VETEMENTS » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le mercredi 15 février 1984, à 18 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1982.
- Examen et approbation des comptes dudit exercice.
- Quitus aux Administrateurs.
- Approbation des opérations visées par l'art. 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**RESILIATION
 DE DROITS LOCATIFS**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 1984, enregistré à Monaco le 19 janvier 1984, bordereau 13, n° 10, Monsieur Pierre MOREL, Administrateur de sociétés, demeurant 2, boulevard Albert-1er à Antibes (A-M), a résilié au profit de la S.c.i. LA CREMAILLÈRE, 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, propriétaire des lieux, les droits locatifs lui profitant concernant un local, à usage de bureau, situé au sixième étage de l'immeuble « L'ASTORIA » 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

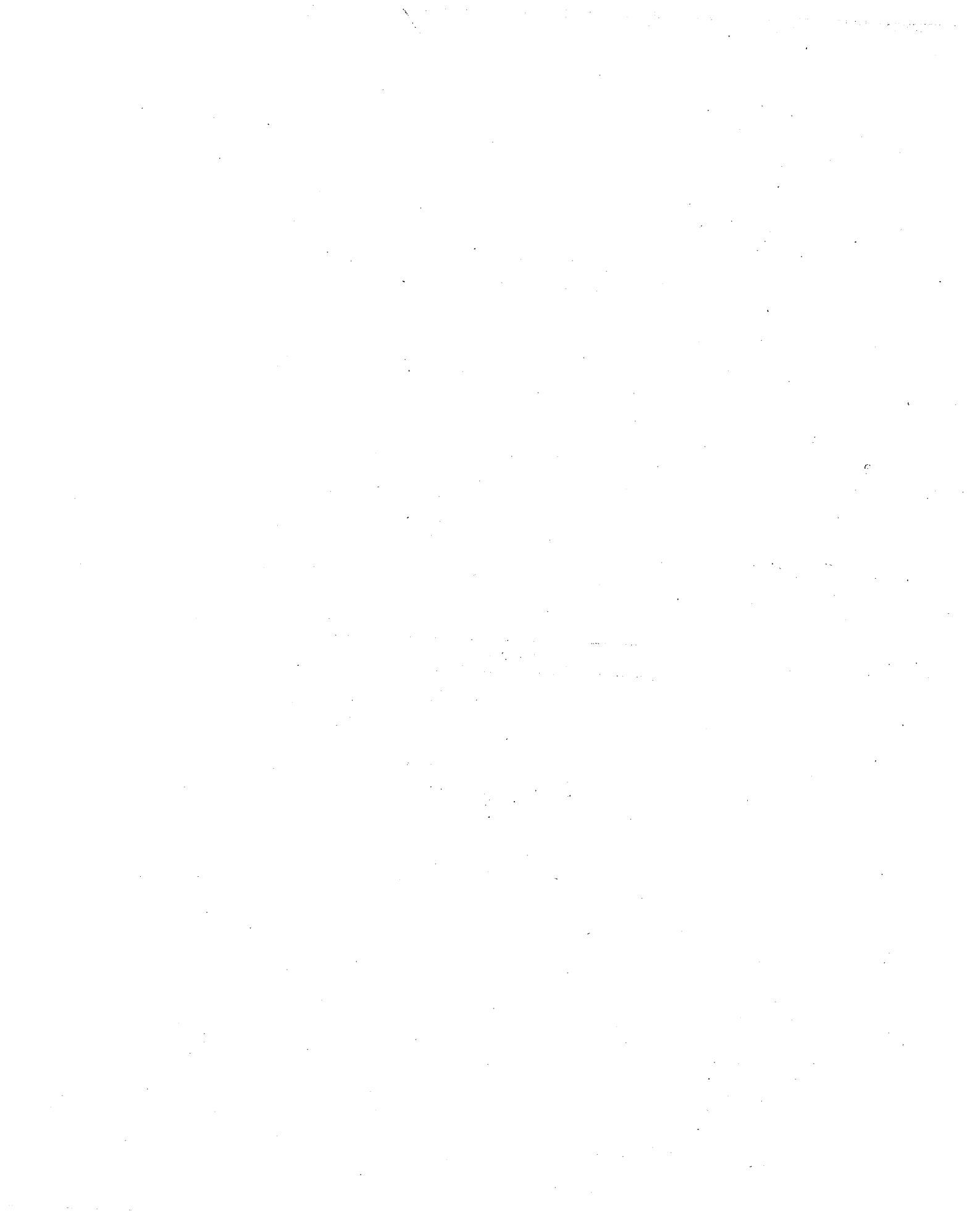
Opposition, s'il y a lieu, au siège de la S.c.i. LA CREMAILLÈRE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1984.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO



IMPRIMERIE DE MONACO
